



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 21/2017 du 29 juin 2017

**Objet :** demande d'autorisation de la Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et des services extérieurs de la DGO4 du SPW de communication électronique de données du cadastre en vue de réaliser leurs missions légales d'enquêtes et d'aide relatives au parc locatif privé (AF-MA-2017-030)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et des services extérieurs réalisant des enquêtes demandées par la Direction précitée de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) du Service Public de Wallonie, reçue le 20/02/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues du demandeur le 19 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 juin 2017 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et les services extérieurs réalisant des enquêtes demandées par la Direction précitée de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) du Service Public de Wallonie (ci-après appelés également le « demandeur ») demandent l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (données relatives aux données cadastrales) dans le cadre du traitement des dossiers de demandes orientées vers le parc locatif privé (enquêtes et aide).
2. Au sein de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Energie, Patrimoine (DGO4) du Service public Wallon, la Direction des Etudes et de la Qualité du logement est chargée, entre autres, de gérer les aides au déménagement et au loyer ainsi que des enquêtes de salubrité. Les services extérieurs de la DGO4 réalisent les enquêtes demandées par la Direction susmentionnée.
3. Le demandeur explique que dans le cadre des enquêtes de salubrité (articles 5 à 8 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable (ci-après « CWLHD ») et arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 *relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité*), le titulaire de droits réels du bien visé doit être averti de la date et l'heure de la réalisation de la visite, sous peine de rendre inopérant le constat posé. Les coordonnées du/des titulaire/s de droits réels ne sont pas toujours reprises de façon exhaustive dans le contrat de bail, et la Direction des Etudes et de la Qualité du logement et les services extérieurs de la DGO4 ne disposent pas nécessairement du bail. Il est important pour la Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et pour les Services extérieurs de la DGO4 réalisant les enquêtes de pouvoir identifier sans équivoque le(s) titulaire(s) de droits réels. Une fois la visite réalisée, les conclusions doivent être adressées au(x) titulaire(s) de droits réels ainsi qu'au Bourgmestre, qui doit connaître sans équivoque l'identité de ces personnes en vue de mener les actions qui lui incombent (finalité 1).
4. Pour octroyer une allocation de déménagement et de loyer (ADEL) (article 14, § 2 du CWLHD et arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation), la Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et les services extérieurs de la DGO4 doivent vérifier si le demandeur ainsi que les personnes faisant partie de son ménage ne détiennent pas un logement en pleine propriété, ce qui constitue

condition d'octroi de l'allocation fixée par la réglementation (finalité 2). Par ailleurs, ils doivent vérifier que le bien pris en location n'appartient pas à un ascendant ou un descendant d'un membre du ménage (finalité 4).

5. Dans le cadre de l'octroi de cette allocation, une visite dans le logement quitté par le demandeur peut devoir être effectuée pour constater que celui-ci était inhabitable et/ou surpeuplé/inadapté. Il convient donc également de pouvoir identifier le/s titulaires de droits réels du bien à visiter, afin de pouvoir d'une part, organiser l'enquête et d'autre part, de le tenir informé ainsi que le Bourgmestre de la teneur du constat (finalité 3).
6. Afin d'accéder directement et rapidement à ces informations, La Direction des Etudes et de la Qualité du Logement et les services extérieurs de la DGO4 réalisant les enquêtes désirent consulter ces données via les sources authentiques. L'accès direct à ces données permettrait :
  - de traiter plus rapidement les demandes ;
  - de simplifier la demande car document en moins à joindre ;
  - d'éviter des démarches administratives aux demandeurs ;
  - d'économiser du papier ;
  - d'éviter d'éventuelles demandes de compléments d'informations.
7. Le critère de recherche introduit est :
  - l'adresse postale du bien : code postal, commune, nom de rue, numéro de police (finalités 1,3 et 4) ;
  - les nom, prénom et date de naissance du demandeur (finalité 2).
8. La Consultation des données demandées se fera via BCED-WI, l'outil de Consultation de l'Intégrateur de services de la Région Wallonne, la Banque Carrefour des échanges de données (BCED).

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

9. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».
10. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral

Finances (ci-après l'« AGDP »). Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

11. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. La première finalité poursuivie par le demandeur intervient dans le cadre de ses missions légales en matière d'enquête de salubrité. Celui-ci doit en effet pouvoir avertir le titulaire de droit réel de la date de réalisation de la visite et, ultérieurement, pouvoir lui transmettre les conclusions de l'enquête ainsi qu'informer le Bourgmestre de l'identité et des coordonnées du titulaire de droits réels, le Bourgmestre pouvant prendre des mesures contraignantes en application de l'article 7 du CWLHD.
13. En effet, suivant l'article 5, alinéa 2 du CWLHD, *« tout titulaire de droits réels sur un logement et lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant du logement s'ils ont été identifiés, sont informés par l'administration ou par la commune de toute enquête concernant ce logement et sont invités à être présents lors de l'enquête »*. L'article 6, § 1<sup>er</sup> du CWLHD dispose quant à lui que *« l'administration notifie les conclusions du rapport d'enquête aux personnes visées à alinéa 2 de l'article 5 et au bourgmestre »*.
14. La deuxième finalité poursuivie par le demandeur intervient dans le cadre de ses missions légales en matière d'allocation de déménagement et de loyer. Il doit pouvoir vérifier, dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer, si le demandeur d'aide respecte bien la condition d'octroi liée à son patrimoine immobilier.
15. L'article 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup> du CWLHD article stipule en effet que *« [les demandeurs d'aide] ne peuvent détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, et en cas de location ou d'occupation d'un logement géré ou mis en location par un opérateur immobilier, inadapté ou dans des cas spécifiques »*.
16. La troisième finalité poursuivie par le demandeur intervient également dans le cadre de ses missions légales en matière d'allocation de déménagement et de loyer. Il doit en effet dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer pouvoir avertir le propriétaire d'un logement considéré comme inhabitable ou surpeuplé des conclusions de l'enquête et

informer le Bourgmestre de l'identité et des coordonnées du propriétaire, le Bourgmestre pouvant prendre des mesures contraignantes.

17. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation* dispose à cet égard :  
*« Est considéré comme inhabitable ou surpeuplé le logement qui a fait l'objet d'un constat d'inhabitabilité ou de surpeuplement par un agent de l'administration. Dans ce cas, l'administration fait part de la teneur de son constat au bourgmestre et au propriétaire afin d'éviter que le logement soit encore occupé dans les mêmes conditions ».*
18. La quatrième finalité poursuivie par le demandeur intervient à nouveau dans le cadre de ses missions légales en matière d'allocation de déménagement et de loyer. Il doit dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer pouvoir vérifier que logement occupé par le demandeur n'appartient pas à un descendant ou un ascendant de celui-ci.
19. L'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation* stipule en effet que *« l'aide au loyer n'est accordée (...) que pour autant que le logement pris en location ne soit pas géré par une société ou n'appartienne pas à un descendant ou ascendant d'un membre du ménage et que le ménage y demande son inscription dans les registres de population ».*
20. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
21. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
22. À cet égard, le Comité constate que :
  - pour pouvoir assurer les missions légales précitées qui lui sont dévolues par le CWLHD, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 *relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation*, le demandeur doit pouvoir vérifier certaines données relatives au logement ;

- l'article 337, sixième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :  
« *Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans leur fonction lorsqu'ils communiquent des renseignements, extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéa 2 et 3.* »<sup>1</sup>
23. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre de la finalité poursuivie ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
24. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) et e) la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le demandeur.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Données demandées***

25. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
26. Le demandeur sollicite les données suivantes :
- 1) l'identification du titulaire de droits réel sur le bien immobilier concerné ;
  - 2) les droits réels du (des) titulaire : le type de droit réel, la part proportionnelle du titulaire par rapport à ce droit ;
27. Le demandeur fait valoir en ce qui concerne la donnée 1 qu'elle est nécessaire aux finalités 1 et 3 pour s'adresser sans équivoque au(x) titulaire(s) de droits réels sur le bien concerné et à la finalité 4 pour vérifier que l'immeuble n'appartient pas à un ascendant/descendant du demandeur de l'allocation.

---

<sup>1</sup> L'article 14 de du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer à la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux*, pris en exécution de l'article 504 du CIR prévoit que « *Le directeur régional peut autoriser des fonctionnaires ou des délégués d'administrations publiques, d'établissements ou d'organismes publics ou d'intérêt public à consulter, en exemption de rétribution, dans les bureaux de la direction régionale, sans déplacement de pièces et par leurs propres moyens, les documents cadastraux, à des fins exclusivement administratives ou d'utilité publique nettement établies.* »

28. Il expose en ce qui concerne la donnée 2 qu'elle est nécessaire à la finalité 2 pour vérifier le respect de la condition patrimoniale par le demandeur de l'allocation et les membres de son ménage. En cas de pleine propriété ou d'usufruit dans le chef du demandeur ou d'un membre du ménage, l'allocation ne peut être accordée.
29. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### **2.2. Délai de conservation des données**

30. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
31. Le demandeur explique que les données seront traitées le temps de gestion des dossiers, ceux-ci étant détruits lorsqu'il n'y a plus de mouvement depuis plus de 5 ans. Le demandeur s'aligne pour cette pratique administrative, par analogie, sur le délai de 5 ans de validité prévu en matière de permis de location (arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 *relatif au permis de location*).
32. Le Comité en prend acte et invite le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

### **2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

33. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique que la Direction des Etudes et de la Qualité du Logements et des services extérieurs de la DGO4 réalisant les enquêtes demandées par la Direction précitée doivent pouvoir consulter les données chaque fois qu'il y a une demande d'enquête de salubrité ou d'allocation de déménagement et de loyer.

34. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
35. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions de la Direction des Etudes et de la Qualité du Logements et des services extérieurs de la DGO4 réalisant les enquêtes demandées par la Direction précitée ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

#### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

36. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par les agents gestionnaires des demandes d'allocation de la Direction des Etudes et de la Qualité du Logements afin de gérer les demandes d'allocation et les agents gestionnaires des du suivi des enquêtes de salubrité des services extérieurs de la DGO4 réalisant les enquêtes demandées par la Direction précitée afin de gérer les demandes d'enquête.
37. Les données seront communiquées aux bourgmestres des 262 communes wallonnes en application de l'article 7 du CWLHD (v. point 12).
38. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
40. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.



41. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1<sup>o</sup> et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup>, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
42. Le demandeur fait valoir que la mention suivante est reprise dans le formulaire de demande d'allocation de déménagement et de loyer au niveau du cadre IV « Engagement à souscrire par le demandeur », avant dernier point : « autoriser l'Administration à solliciter des autorités compétentes tous les renseignements nécessaires (ex. : composition de ménage, revenus, droits réels immobiliers détenus sur le logement, ...) ».
43. Il ajoute qu'une référence quant à l'autorisation d'accéder à ces données sera reprise sur le site internet de la DGO4.
44. En ce qui concerne le SPF Finances, les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent sur son site internet : [http://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie\\_privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
45. Le Comité en prend acte.

#### **4. SÉCURITÉ**

46. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur et le SPF Finances disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.
47. L'identité des conseillers en sécurité du SPF Finances et du demandeur a été communiquée. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il(s) désigne(nt).
48. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation désigne(nt) un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au

<sup>2</sup> Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

49. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
50. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
51. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
52. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
53. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation fournit (fournissent) au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
54. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

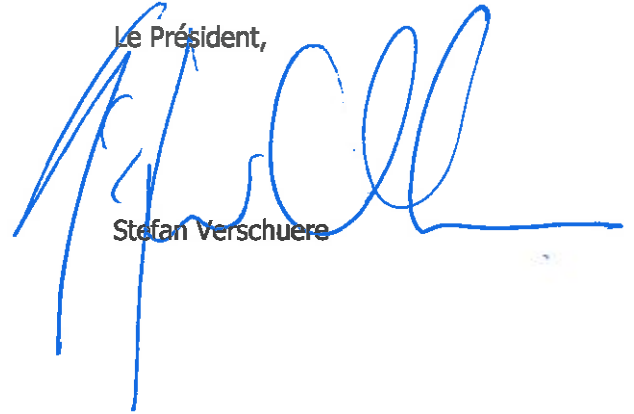
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

